



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0102

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Organisation du service civique - Renouvellement de l'agrément et mise en place de la promotion de 2024/2025.

Nomenclature Acte :
9.2.3 – Autres domaines de compétences

Rapporteur : Farid HEBA

Mont de Marsan Agglomération s'est engagé depuis plusieurs années dans ce processus d'accompagnement, offrant aux jeunes l'opportunité d'exercer leur citoyenneté tout en développant leurs compétences et en se projetant dans l'avenir. Pour maintenir ce programme, il est nécessaire de renouveler l'agrément triennal auprès de l'Agence du Service Civique, avec le concours de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Landes (DASEN), ce qui permettra au Président d'accueillir et de formaliser l'engagement des nouveaux jeunes volontaires.

Pour la période 2024-2025, Mont de Marsan Agglomération prévoit d'accueillir 10 jeunes volontaires, avec une recherche de nouvelles structures d'accueil pour diversifier les missions proposées. Ces missions, d'une durée hebdomadaire totale de 26 heures, seront réparties dans divers services couvrant un large éventail de domaines d'action.

Les volontaires bénéficieront d'une Formation Civique et Citoyenne ainsi que d'une formation aux gestes de premiers secours (PSC1). Ils seront également accompagnés de manière personnalisée par la coordinatrice du Service Civique, y compris pour le développement de leur projet d'avenir. Un suivi renforcé de ces projets d'avenir est prévu, avec la signature d'une convention en octobre 2024 avec la Milo 40 pour la mise en place d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) pour chaque volontaire.



Des temps collectifs seront organisés pour favoriser la cohésion entre les volontaires et les impliquer dans des événements organisés par le Pôle Jeunesse et des projets initiés par eux-mêmes. Ces temps seront également l'occasion d'aborder des thématiques telles que la citoyenneté et l'environnement. De plus, les volontaires seront invités à participer à des événements organisés par les acteurs locaux.

Le calendrier du Service Civique 2024/2025 comprendra cinq semaines de regroupement, avec plusieurs objectifs tels que l'intégration des volontaires, la création de cohésion au sein du groupe, des formations en lien avec les missions, des rencontres avec des personnes ressources et des lieux spécifiques, la préparation de projets collectifs, et un suivi régulier et bienveillant en présence de la tutrice.

À budget constant, Mont de Marsan Agglomération via son Pôle Jeunesse souhaite continuer à faire vivre et évoluer ce dispositif pour permettre aux 10 volontaires recrutés de développer leur sens du service civique et leur engagement dans des missions d'intérêt général.

Le Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État égale à 35,45 % de la rémunération afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit un montant mensuel net de 496,93 euros au 1^{er} janvier 2024. Une majoration peut être attribuée selon les critères sociaux du volontaire. L'organisme d'accueil doit verser aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Le montant mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit un montant mensuel net de 114,85 euros au 1^{er} janvier 2024. Mont de Marsan Agglomération a opté pour un versement de la prestation par virement bancaire.

Afin de maintenir l'accueil des volontaires en service civique, Mont de Marsan Agglomération doit renouveler son agrément pour une période de 3 ans auprès de l'agence du Service Civique.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique, consolidée au 28 juillet 2016,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » en date du 16 mai 2024,



Considérant que l'agrément obtenu le 5 septembre 2022 auprès de l'Agence du Service Civique prend fin le 11 octobre 2024,

Considérant que les conditions nécessaires à l'accueil, l'accompagnement et le suivi des volontaires sont mis en place,

Considérant le portage de ce dispositif par la direction de la jeunesse,

Approuve la mise en œuvre du Service Civique pour l'exercice 2024-2025, dans les conditions détaillées supra,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération et à la mise en œuvre de ce Service Civique pour l'exercice 2024-2025.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes**

Décision n° AQ-040-21-00026-02

**Portant modification de l'agrément au titre de l'engagement
de Service Civique**

La préfète de département des Landes

Vu le code du service national, notamment son titre I^{er} bis ;

VU le décret du 12 janvier 2022 du président de la République nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

Vu l'arrêté n°15-2022-CMEFP portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, par la préfète des Landes ;

Vu le décret du 23 octobre 2020 nommant Monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Landes ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à monsieur Bruno BREVET, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale des Landes ;

Vu le décret du 13 décembre 2021 nommant Monsieur Pierre BLAISE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Landes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre BLAISE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Landes ;

Vu la décision AQ-040-18-00007-00 du 6 septembre 2018 délivrée dans le cadre de l'agrément initial au titre de l'engagement ;

Vu la décision AQ-040-21-00026-00 délivrée le 14 octobre 2021 portant agrément au titre de l'engagement de service civique de la Communauté d'agglomération MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Décide :

Article 1^{er}

L'article 2 de la décision AQ-040-21-00026-00 délivrée le 14 octobre 2021 est complété par les missions suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Education pour tous	3	A	Participation à l'aide aux devoirs et au développement des animations pour les 6-17 ans, avec l'équipe du service Politique de la Ville.
Culture et loisirs	4	A	Participation à l'animation, à la mise en valeur et à l'aménagement de l'Espace Ados.
Culture et loisirs	4	B	Dynamisation des animations à l'Espace de Vie Sociale de Campagne (plus spécifiquement pour les 12-18 ans)
Culture et loisirs	4	C	Participation à l'organisation d'événementiels pour les 12-30 ans au sein du Pôle Jeunesse
Environnement	6	A	Participation à la valorisation du patrimoine naturel et à la réalisation d'actions et de supports de communication, dans le cadre du projet de création d'une forêt cinéraire.
Environnement	6	B	Participation au projet environnemental et « anti-gaspi » de l'accueil périscolaire et transmission des valeurs et pratiques écocitoyennes au centre de loisirs (St Perdon).
Environnement	6	C	Participation à la sensibilisation aux économies d'énergie et à la gestion des déchets, dans les bâtiments accueillant des activités sportives
Mémoire et citoyenneté	7	A	Participation à l'animation du Conseil Municipal des Enfants et sensibilisation à la citoyenneté

Si les volontaires participent aux temps périscolaires ou extrascolaires et si l'accueil est déclaré, les volontaires doivent figurer dans les fiches complémentaires avec la mention « autre » et non « animateur » dans le menu fonction. De cette façon ils ne seront pas pris dans le calcul du taux d'encadrement, tout en permettant la vérification de leur capacité juridique à participer à un accueil collectif de mineurs

Article 2

L'article 3 de la décision AQ-040-21-00026-00 délivrée le 14 octobre 2021 est ainsi rédigé :

Article 3

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 est fixée à 80 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 30 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 3

L'article 4 de la décision AQ-040-21-00026-00 délivrée le 14 octobre 2021 est ainsi rédigé :

Article 4

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 est fixée à 80 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 20 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 4

L'article 5 de la décision AQ-040-21-00026-00 délivrée le 14 octobre 2021 est ainsi rédigé :

Article 5

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 est fixée à 0 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 0 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 5

L'article 6 de la décision AQ-040-21-00026-00 délivrée le 14 octobre 2021 est ainsi rédigé :

Article 6

La durée cumulée des contrats de Service Civique conclus entre le 1^{er} janvier 2024 et le 13 octobre 2024 est fixée à 0 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe.

La somme des mois de service que l'organisme est autorisé à consommer entre le 1^{er} janvier 2024 et le 13 octobre 2024 au titre des contrats de Service Civique est fixée à 0 mois selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.



Article 6

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 7

La Préfète du département des Landes est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mont de Marsan, le 5 septembre 2022

Pour la Préfète,
Pour le DASEN et par délégation
Le responsable de service

Annexe : Calendrier indicatif actualisé d'accueil des volontaires

Les tableaux ci-dessous détaillent :

- Le nombre, à titre indicatif, d'entrées mensuelles de volontaires.
- Les données, en mois, portées aux articles 2, 3, 4 et 5 soit :
 1. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à **engager** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions dans leur totalité arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.
 2. La durée cumulée de mois que l'organisme est autorisé à **consommer** correspondant au nombre d'entrées mensuelles multiplié par la durée des missions arrêtée au 31 décembre de chaque année ou pour la dernière année à la date d'échéance de l'agrément.

La 1^{ère} année de l'agrément correspondant à la période comprise entre la date de signature de l'agrément et le 31/12/2021 (article n°2) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
10/2021	0	0	10	0	0	0	0	10
TOTAL	0	0	10	0	0	0	0	10
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	80	0	0	0	0	80
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	30	0	0	0	0	30

La 2^{ème} année de l'agrément correspondant à la période comprise entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022 (article n°3) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
11/2022	0	0	10	0	0	0	0	10
TOTAL	0	0	10	0	0	0	0	10
Durée cumulée des engagements autorisés en mois)	0	0	80	0	0	0	0	80
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	20	0	0	0	0	20

La 3^{ème} année de l'agrément correspondant à la période comprise entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023 (article n° 4) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	0	0

La 4^{ème} année de l'agrément correspondant à la période comprise entre le 01/01/2024 et 13/10/2024, date d'échéance de l'agrément (article n° 5) :

Tableau prévisionnel et indicatif d'accueil des volontaires								
Date d'accueil MM/AA	Nombre d'entrées mensuelles							Total
	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée cumulée des engagements autorisés (en mois)	0	0	0	0	0	0	0	0
Durée cumulée des consommations autorisées (en mois)	0	0	0	0	0	0	0	0



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 04 juin 2024

N°2024/06-0103

L'an 2024, le 04 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 29 mai 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 29 mai 2024.

Présents :

Mme Danielle KUBLER, Mme Nathalie BOIARDI, M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, M. Frédéric CARRERE, Mme Émilie LABEYRIE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Louis CHEVASSON, M. Claude COUMAT, M. Benoît AUGUIN, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, Mme Nathalie GASS, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Claudie BREQUE, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, M. Christophe HOURCADE, Mme Éliane DARTEYRON, M. Jean-Marie BATBY, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Céline PIOT, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à Mme Danielle KUBLER,
M. Alain BACHE donne pouvoir à Mme Céline PIOT,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,



Mme Janet DELETRE donne pouvoir à M. Dominique CLAVE,
Mme Marie-Pierre GAZO donne pouvoir à Mme Eliane DARTEYRON,
M. Jean-Jacques GOURDON donne pouvoir Mme Claudie BREQUE,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Jean-Marie BATBY,
Mme Françoise LATRABE donne pouvoir à M. Jean-Baptiste SAVARY,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU.

Absents :

M. Hervé BAYARD,
Mme Catherine PICQUET.

Mme Véronique GLEYZE a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Révision des tarifs restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire.

Nomenclature Acte :
8.1.8 - Enseignement

Rapporteur : Charles DAYOT

Tarifs restauration scolaire et périscolaire :

Le contexte économique de forte inflation constaté ces dernières années sur les coûts de l'énergie, des denrées alimentaires et de la masse salariale (via la hausse du point d'indice des fonctionnaires) pèse lourd dans les budgets.

A cela s'ajoute les contraintes fortes des lois Egalim (2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,) et AGEC (2020 anti-gaspillage pour une économie circulaire).

Malgré cette augmentation des charges subies, Mont de Marsan agglomération a préservé les familles de toute augmentation des tarifs périscolaire et de restauration scolaire depuis 2021 et a mis en place une tarification équitable en lien direct avec les ressources de chaque famille et leur composition.

Malgré cela, cette année encore, une évaluation a notamment permis d'estimer l'augmentation « mécanique » des charges pour la production des repas à 477 000 €.

Dans ce cadre, il est proposé une révision des tarifs périscolaires et de restauration scolaire qui permettra de réduire la charge de la collectivité, même si une partie de ces services



restera financée par le budget général de l'agglomération. En effet, afin de limiter l'impact sur les familles, il est proposé de faire supporter aux familles 50 % de cette augmentation et d'appliquer les tarifs périscolaire et restauration scolaire proposés en annexe à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cette révision ne remet pas en question le principe du taux à l'effort acté en juillet 2021 qui fixe une juste tarification à chaque famille en prenant en compte sa composition et ses revenus. Elle concerne à la fois les tarifs minimum et maximum qui sont revus à la hausse mais également le niveau de taux à l'effort demandé aux familles (Cf. tableau joint en annexe).

Tarifs extrascolaires :

Dans le cadre de son règlement des aides aux vacances la CAF des Landes impose certaines contraintes aux collectivités gestionnaires d'ALSH sur leur politique tarifaire, dans le but de favoriser l'accès des familles à bas QF à ces services et la mixité sociale des ALSH.

Ce nouveau règlement applicable depuis le 1er janvier 2024, la CAF des Landes a élargi les allocataires bénéficiaires des aides qu'elle octroie pour les journées ALSH en révisant les bornes de la troisième tranche de QF éligible (passage de 794,01/905 à 794,01/1000 de QF).

Cette mesure va permettre aux familles dont le QF est compris entre 905 et 1000 d'être désormais éligibles à l'aide de la CAF. Par conséquent, ces familles bénéficieront d'une baisse tarifaire appliquée par la collectivité.

Quant à elle, la collectivité percevra directement l'aide de la CAF pour les familles éligibles. Pour cela, il convient de réviser la tranche tarifaire du second taux à l'effort en appliquant les mêmes bornes que la CAF.

Cette mise en conformité ne nécessite aucun changement des tarifs minimum ou maximum ni des taux à l'effort applicable depuis le 1^{er} septembre 2022 (Cf. tableau joint).

Tarifs des mesures inscrites dans le nouveau règlement intérieur

Le nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire voté en mars dernier a permis de mettre à jour certaines règles, de rendre certaines plus équitables et d'en créer de nouvelles. Certaines de ces dispositions nécessitent de fixer ou réviser les tarifs associés. Il est donc proposé de :

- réviser la minoration tarifaire pour les paniers repas des ALSH vacances et mercredis, afin de prendre en compte l'évolution du coût des denrées,
- créer un tarif restauration scolaire (accueil périscolaire et restauration) pour les enfants avec paniers repas, afin de remettre de l'équité entre tous les bénéficiaires de la pause méridienne),



- réviser la majoration des repas non réservés, afin de rendre plus équitable cette pénalité financière déjà appliquée sous une autre forme,
- créer une majoration pour les repas non consommés, afin de limiter le gaspillage alimentaire,
- créer une majoration pour les journées ALSH réservées mais non consommées, afin de limiter les réservations « intempestives » qui bloquent des places aux familles qui en ont réellement besoin et diminuer le taux d'absentéisme dans nos structures,
- créer une majoration pour les journées ALSH non réservées mais consommées, afin de responsabiliser les familles au respect des délais de réservation, qui sont pas ailleurs très assouplis dans le nouveau règlement intérieur,
- créer une pénalité pour les retards à l'accueil du soir, ALSH périscolaire et extrascolaire, afin de préserver les équipes périscolaires de toute situation abusive et respecter leurs emplois du temps.

Ces dispositions n'ont aucune vocation financière, elles ont une valeur dissuasive pour responsabiliser les familles au respect du règlement intérieur et visent uniquement l'amélioration du fonctionnement de nos structures (organisation de nos accueils, mesure d'équité, mesure anti-gaspillage alimentaire, etc.).

Ainsi, si les familles s'approprient le nouveau règlement et respectent ses dispositions, les recettes associées devraient diminuer d'année en année.

Il est proposé d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau annexé à la présente délibération au 1^{er} septembre 2024.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Communautaire,

Par 32 voix pour, 21 voix contre (M. Mathieu ARA, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Bruno MINDE, Mme Patricia BEAUMONT, M. Julien PARIS, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Baptiste SAVARY, Mme Françoise LATRABE, M. Frédéric DUTIN, M. Jean-Guy BACHE, Mme Nathalie BOIARDI, Mme Eliane DARTEYRON, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, M. Bruno ROUFFIAT, M. Claude COUMAT, Mme Catherine BERGALET, M. Pierre MALLET, Mme Danielle KUBLER), 1 abstention (M. Michel GARCIA),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et de la restauration scolaire applicable à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'avis de la commission « éducation, jeunesse et restauration » en date du 16 mai 2024,



Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines et affaires générales » en date du 28 mai 2024,

Considérant le principe d'une tarification équitable au taux à l'effort appliqué depuis le 1er septembre 2021,

Considérant les dispositions départementales prises par les Administrateurs de la CAF des Landes dans le cadre du nouveau règlement des aides aux vacances 2024,

Approuve la révision des tarifs périscolaires, de restauration scolaire et extrascolaire ainsi que les tarifs des pénalités, majorations, minorations prévues au nouveau règlement intérieur applicable au 1^{er} septembre 2024

Décide de fixer les tarifs comme indiqué en annexe à la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2024,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 04 juin 2024.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



Synthèse des tarifs « Éducation » de Mont de Marsan Agglomération applicables au 1er septembre 2024

Tarifs restauration scolaire et périscolaire

Nature du service	Tarif au 1/01/2021				Tarifs au 1/09/2024			
	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif extérieur	Taux à l'effort	Tarif mini	Tarif maxi	Tarif extérieur	Taux à l'effort
Restauration scolaire des élèves <i>(ce prix comprend le repas et les animations éducatives proposées pendant le temps d'accueil périscolaire de la pause méridienne)</i>	0,90 €	4,25 €	Tarif unique de 5,00 €*	0,38%	1,00 €	4,75 €	Tarif unique de 6,00 €*	0,42%
Restauration scolaire des adultes <i>(équipe pédagogique ou intervenant)</i>	Tarif unique de 5,10 €				Tarif unique de 6,00 € (appliqué depuis le 1/01/2024 selon délibération XXX)			
Accueil périscolaire du matin et/ou soir**	0,50 €	1,00 €	Pas de tarif extérieur	0,072%	0,60 €	1,25 €	Pas de tarif extérieur	0,086%
Aides aux devoirs sur les écoles montoises (réalisées par un enseignant pour les élèves élémentaires)***	15,00 €				15,00 €			

Modalité de calcul du tarif au taux à l'effort = Quotient familial unique CAF/MSA de la famille X
taux à l'effort (dans les limites des tarifs minimum et maximum)

* le taux à l'effort ne s'applique pas sur ce tarif, qui est forfaitaire

** la tarification de ce service est enclenchée dès lors que l'enfant fréquente au moins un des temps, elle est valable pour 1 ou 2 temps fréquentés.

*** Forfait par enfant pour 6 à 8 séances (les périodes sont déterminées et communiquées aux familles en début d'année – 2 séances par semaine sur la période)



Tarifs extrascolaires

Tarif au 1/09/2022				Tarifs au 1/09/2024			
Nature du service	Tarif mini	Tarif maxi	Taux à l'effort	Nature du service	Tarif mini	Tarif maxi	Taux à l'effort
ALSH* Journée mercredi & vacances	En fonction du QF			ALSH* Journée mercredi & vacances	En fonction du QF		
QF < 449	3,00 €			QF < 449	3,00 €		
449,01 < QF < 905			0,756 %	449,01 < QF < 1000			0,756%
905,01 < QF		14,00 €	0,994 %	QF > 1000,01 **		14,00 €	0,994%
ALSH* Journée avec panier repas mercredi & vacances (enfant soumis à PAI)	3,36 €	11,76 €	0,96%	ALSH* Journée avec panier repas mercredi & vacances (enfant soumis à PAI)	1,10 €	12,10 €	Tarif journée au taux à l'effort minoré de 1,90 €
Séjours ALSH Journée avec repas Hors participation ou aide émanant de la CAF, MSA, Conseil départemental ou autre organisme social			43,10 €	Séjours ALSH Journée avec repas Hors participation ou aide émanant de la CAF, MSA, Conseil départemental ou autre organisme social			50,00 €

* ALSH : accueil de loisirs sans hébergement

**** application du taux à l'effort dans la limite du tarif maximum**

Tarif appliqué = Quotient familial unique CAF/MSA X Taux à l'effort (dans les limites des tarifs minimum et maximum)



Tarifs des mesures inscrites dans le nouveau règlement intérieur

Nature des dispositions inscrites Au règlement intérieur	tarifs applicables en 2023	tarifs applicables au 1/09/2024
Panier repas accueil extrascolaire	minoration du tarif journée de 1 € 50 *	minoration du tarif journée de 1 € 90 *
Panier repas accueil restauration scolaire / pause méridienne	pas de tarif	60% du plein tarif calculé pour la famille **
Restauration scolaire non réservée	4,70 € le repas	Majoration forfaitaire de 3 €/repas ***
Restauration scolaire réservée non consommée (hors jour de carence pour absence justifiée)	pas de tarif	Majoration forfaitaire de 3 €/repas ***
Journée ALSH mercredis et vacances Réservée non consommée (hors absence justifiée)	pas de tarif	Majoration forfaitaire de 5 €/journée ***
Journée ALSH mercredis et vacances non réservée ou réservée hors délai	pas de tarif	Majoration forfaitaire de 5 €/journée ***
Retard aux accueils du soir Périscolaires et extrascolaires	pas de tarif	Majoration forfaitaire de 6 €/retard *** (indifféremment du temps de retard)

* la famille paiera le tarif journée ALSH calculé selon son QF et le taux à l'effort en vigueur pour ce service minoré du montant affiché dans le tableau ci dessus.

** la famille paiera 60 % du plein tarif calculé selon son QF et le taux à l'effort en vigueur pour la restauration scolaire.

*** Les forfaits présentés ci dessus s'appliquent en sus du tarif de la famille calculé selon le taux à l'effort en vigueur du service concerné.